



---

Maîtres d'ouvrages,  
maîtres d'œuvre, organismes  
de contrôle, propriétaires

---



---

La réglementation  
accessibilité vous  
concerne

---





---

## Faciliter l'accès aux bâtiments

Contrairement à la barrière que peut représenter une porte manuelle, la **porte automatique** piétonne abolit tout obstacle de franchissement, garantissant ainsi la continuité de cheminement entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

---

### Les cheminements extérieurs

L'aménagement du cheminement doit permettre la continuité dans la chaîne de déplacement, afin que le bâtiment puisse être atteint en toute sécurité.

### Le stationnement automobile

Les places réservées aux personnes handicapées dans les parcs de stationnement doivent être situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible.



---

## Rendre accessibles les circulations intérieures

Les exigences suivantes font de la **porte automatique** piétonne la solution d'accessibilité la plus adaptée. Elle favorise, grâce à la maîtrise du mouvement, le confort d'utilisation des usagers et leur sécurité.

---

### Les portes & sas

Toutes les portes situées dans les circulations communes doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe.

Les sas doivent permettre le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

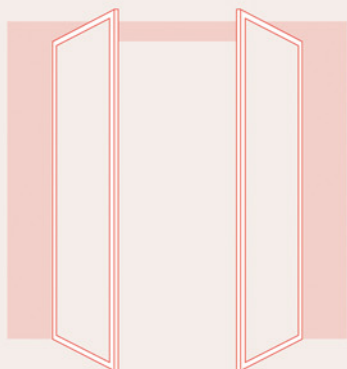
### Les circulations intérieures horizontales

Elles doivent être accessibles, sûres et repérables par les personnes handicapées.

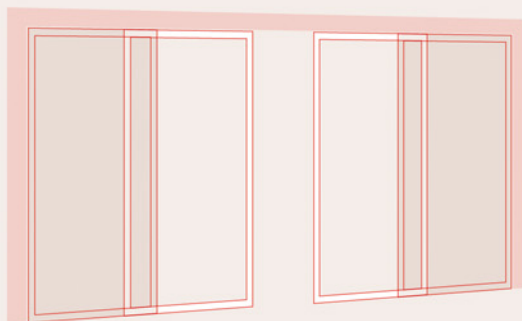




## Porte automatique piétonne : la solution



Portes battantes



Portes coulissantes



Portes tournantes



## Simplifier les conditions d'accès et de circulation

La simplicité d'utilisation de la porte automatique en fait un outil privilégié de suppression des différences: elle apporte à tous accessibilité et liberté de déplacement.

## Les accès aux locaux ouverts au public, aux lieux d'habitation et de travail

Tous les bâtiments, qu'ils soient neufs ou existants, doivent être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

L'utilisation des dispositifs d'accès doit être la plus simple possible. Les conditions d'accès et d'utilisation doivent être équivalentes à celles offertes aux personnes valides.



## Maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, organismes de contrôle, propriétaires, associations, ceci vous concerne :

**Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les 650 000 ERP existants devront être adaptés ou aménagés afin de permettre l'accès et la circulation des personnes handicapées et à mobilité réduite.**

Loi n°2005-102  
du 11 février 2005

### À retenir

Art. R. 111-18-1 du Décret 2006-555 du 17 mai 2006 :  
"Est considéré comme accessible [...] tout bâtiment [d'habitation collectif] ou tout aménagement lié à un bâtiment permettant à un habitant ou à un visiteur handicapé, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer. Les conditions d'accès [...] doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente."